

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération _____
du Bureau de la Métropole en date du _____

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **COLLECTIF VELOS EN VILLE**

sise 24, rue MOUSTIER, 13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Thomas CHAUSSADE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « Mobilité, Déplacements et Transports ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et les actions conformes à son objet social, à savoir :

- La promotion du vélo et des alternatives à la voiture particulière en milieu urbain.
- Organisation de la « fête européenne du Vélo » les 5-6 juin 2021.
- Sensibilisation à la pratique du vélo au sein de l'Eco Quartier du Parc des Calanques.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 183 831 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole au fonctionnement général de l'association est d'un montant de **20 000 €**, et représente **10,88 %** du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 Budget prévisionnel des actions :

- L'annexe II à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe II, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 66 675 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Fête Européenne du Vélo » : 60 425 €,

Action n°2 : « Sensibilisation à la pratique du vélo » : 6 250€.

5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 20 000 € soit 33,1% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*), financée sur le **budget annexe Transports de la Métropole**.

Action 2 : 5 000 € soit 80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*), financée sur le **budget de l'Etat Spécial du Territoire Marseille Provence**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Un compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; pour chaque subvention de fonctionnement spécifique, soit 2 comptes rendus financiers.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

7.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**Le Vice-Président
Henri PONS**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Collectif Vélos en Ville Budget prévisionnel
général de l'association Année 2021

Dépenses		Recettes	
Achat	29 268 €	Vente de produits finis	34 000 €
Services extérieurs	22 346 €	Subventions	129 366 €
Autres services extérieurs	16 115 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	17 664 €
Impôts et taxes	1 850 €	Conseil Régional PACA	15 000 €
Charges de personnel	110 252 €	Conseil Départemental 13	26 120 €
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole d'Aix-Marseille Provence	45 000 €
67- Charges exceptionnelles			
Dotations aux amortissements	4 000 €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes : Marseille	10 000 €
		Fonds européens	
		QPV	
		L'agence de services et de paiement	4 750 €
		Autres établissements publics	10 832 €
		Autres produits de gestion courante	17 400 €
		Produits financiers	465 €
		Transfert de Charges	2 600 €
		Reprises sur amortissements et provisions	
Total des dépenses	183 831 €	Total des recettes	183 831 €

La part des charges de personnel s'élève à 59,98 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 70,38 % du total des recettes

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Collectif Vélos en Ville
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

Dépenses		Recettes	
Achat	19 205 €	Vente de produits finis	
Services extérieurs	1 906 €	Subventions	
Autres services extérieurs	3 595 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	18 000 €
Charges de personnel	20 817 €	Conseil Départemental 13	10 000€
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole d'Aix-Marseille Provence	20 000 €
67- Charges exceptionnelles			
Charges Fixes en fonctionnement	14 902 €		
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Marseille	10 000 €
		Fonds européens	
		QPV	
		L'agence de services et de paiement	425 €
		Aides Privées	2 000 €
		Autres produits de gestion courante	
		Produits financiers	
		Transfert de Charges	
		Reprises sur amortissements et provisions	
Total des dépenses	60 425 €	Total des recettes	60 425 €

La part des charges de personnel s'élève à 34,39 % du total des dépenses La part des financements publics représente 96,69 % du total des recettes

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Collectif Vélos en Ville
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

Dépenses		Recettes	
CHARGES DIRECTES			
Achat		Vente de produits finis	1 250 €
Services extérieurs	58 €	Subventions	
Autres services extérieurs		Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	3 565 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole d'Aix-Marseille Provence	5 000 €
67- Charges exceptionnelles			
CHARGES INDIRECTES			
Charges Fixes en fonctionnement	2 627 €		
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Marseille	
		Fonds européens	
		QPV	
		L'agence de services et de paiement	
		Aides Privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Produits financiers	
		Transfert de Charges	
		Reprises sur amortissements et provisions	
Total des dépenses	6 250 €	Total des recettes	6 250 €

La part des charges de personnel s'élève à 57,04 % du total des dépenses La part des financements publics représente 80 % du total des recettes

ANNEXE III - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association Collectif Vélos en Ville

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): *(cochez la case utile)*

- ☐ Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.
- ☒ Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.

Type de contributions non financières
Mise à disposition gratuite biens et prestations
Personnel bénévole